



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

SOR/2026-152

DORS/2026-152

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Last amended on August 4, 2026

Dernière modification le 4 août 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on August 4, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 août 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Public office holder
	Provision of Information
3	Excluded arrangements
4	Entry into arrangement
5	Updates
	Registry
6	Contents
7	Retention of information
	Disclosure of Information
8	Disclosure to the Commissioner
9	Disclosure by the Commissioner
	Administrative Monetary Penalties
10	Penalties
11	Compliance agreement
12	Service
13	Debt due to His Majesty
14	Delegation of powers, duties and functions
	Coming into Force
15	S.C. 2024, c. 16, s. 113

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Titulaire d'une charge publique
	Fourniture de renseignements
3	Arrangements exclus
4	Conclusion d'un arrangement
5	Mises à jour
	Registre
6	Contenu
7	Rétention des renseignements
	Communication des renseignements
8	Communication de renseignements au commissaire
9	Communication de renseignements par le commissaire
	Sanctions administratives pécuniaires
10	Sanctions
11	Entente de conformité
12	Signification
13	Créances de Sa Majesté
14	Délégation d'attributions
	Entrée en vigueur
15	L.C. 2024, ch. 16, art. 113

Registration
SOR/2026-152 June 22, 2026

FOREIGN INFLUENCE TRANSPARENCY AND
ACCOUNTABILITY ACT

**F o r e i g n Influence Transparency and
Accountability Regulations**

P.C. 2026-642 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations* under sections 22 and 27 of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*^a.

Enregistrement
DORS/2026-152 Le 22 juin 2026

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ
EN MATIÈRE D'INFLUENCE ÉTRANGÈRE

**Règlement sur la transparence et la responsabilité
en matière d'influence étrangère**

C.P. 2026-642 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 22 et 27 de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, ci-après.

^a S.C. 2024, c. 16, s. 113

^a L.C. 2024, ch. 16, art. 113

Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*. (*Loi*)

influence activities means the activities referred to in the definition *arrangement* in section 2 of the Act. (*activités d'influence*)

registry means the registry established by the Commissioner under section 8 of the Act. (*registre*)

Public office holder

2 For the purpose of the definition *public office holder* in section 2 of the Act, individuals who are included in any of the following classes and who are not already public office holders by virtue of paragraphs (a) and (b) of that definition are public office holders:

(a) officers or employees of a division or branch of the federal public administration referred to in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*, of a departmental corporation referred to in Schedule II to that Act or of a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of that Act;

(b) officers or employees of His Majesty in right of a province or of the government of a territory, including officers or employees of any provincial or territorial board, commission, office or tribunal and any individual, other than a judge of a provincial or territorial court, who is appointed to an office or body by or with the approval of the lieutenant governor in council or a minister of a province or territory;

(c) officers or employees of a corporation that is wholly owned directly by His Majesty in right of a province or the government of a territory;

(d) officers or employees of a municipal board or commission; and

(e) trustees, officers or employees of a school board.

Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités d'influence Activités visées à la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi. (*influence activities*)

Loi La Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère. (*Act*)

registre Le registre établi par le commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi. (*registry*)

Titulaire d'une charge publique

2 Pour l'application de la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi, les individus qui font partie de l'une des catégories ci-après et qui ne sont pas déjà visés aux alinéas a) et b) de cette définition sont des titulaires d'une charge publique :

a) les dirigeants ou les employés de l'un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'un établissement public mentionné à l'annexe II de cette loi ou d'une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi;

b) les dirigeants ou les employés de Sa Majesté du chef d'une province ou du gouvernement d'un territoire, y compris de tout bureau, conseil, office, commission ou tribunal, ou tout individu nommé à un organisme par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre d'une province ou d'un territoire, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges d'une cour provinciale ou territoriale;

c) les dirigeants ou les employés d'une personne morale appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef d'une province ou au gouvernement d'un territoire;

d) les dirigeants ou les employés d'un bureau, conseil ou office municipal ou d'une commission municipale;

Provision of Information

Excluded arrangements

3 For the purpose of paragraph 6(2)(b) of the Act, section 5 of the Act does not apply to an arrangement to which any of the following is a party:

- (a)** the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament;
- (b)** an office or committee of Parliament, the Senate or the House of Commons or an officer of Parliament, the Senate or the House of Commons who is acting in that capacity;
- (c)** a division or branch of the federal public administration referred to in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*;
- (d)** a departmental corporation referred to in Schedule II to the *Financial Administration Act*;
- (e)** a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;
- (f)** His Majesty in right of a province or the government of a territory;
- (g)** the legislature of a province or territory;
- (h)** the legislative library or research service of a province or territory, an office or committee of the legislature of a province or territory or an officer of such a legislature who is acting in that capacity;
- (i)** a division or branch of the public administration of a province or territory, including a provincial or territorial board, commission or agency;
- (j)** a corporation that is wholly owned directly by His Majesty in right of a province or the government of a territory;
- (k)** a municipality or any division or branch of the public administration of a municipality, including a municipal board, commission or agency; or
- (l)** a municipal council, an office or committee of a municipal council or an officer of a municipal council who is acting in that capacity.

- e)** les commissaires scolaires et les dirigeants ou les employés d'un conseil scolaire ou d'une commission scolaire.

Fourniture de renseignements

Arrangements exclus

3 Pour l'application de l'alinéa 6(2)b) de la Loi, l'article 5 de la Loi ne s'applique pas à un arrangement auquel l'une des personnes ou entités suivantes est partie :

- a)** le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement;
- b)** un bureau ou un comité du Parlement, du Sénat ou de la Chambre des communes ou un haut fonctionnaire du Parlement, du Sénat ou de la Chambre des communes agissant à ce titre;
- c)** un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la colonne 1 de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d)** un établissement public mentionné à l'annexe II de cette loi;
- e)** une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi;
- f)** Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire;
- g)** la législature d'une province ou d'un territoire;
- h)** la bibliothèque législative ou le service de recherche d'une province ou d'un territoire, un bureau ou un comité de la législature d'une province ou d'un territoire ou un haut fonctionnaire d'une telle législature agissant à ce titre;
- i)** un secteur de l'administration publique d'une province ou d'un territoire, y compris un bureau, un conseil, un office, une commission ou un organisme;
- j)** une personne morale appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef d'une province ou au gouvernement d'un territoire;
- k)** une municipalité ou un secteur de l'administration publique d'une municipalité, y compris un bureau, un conseil, un office, une commission et un organisme d'un municipalité;
- l)** un conseil municipal, un bureau ou un comité d'un conseil municipal ou un haut fonctionnaire d'un conseil municipal agissant à ce titre.

Entry into arrangement

4 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information with which a person who enters into an arrangement with a foreign principal must provide the Commissioner is

- (a)** if the person is an individual,
 - (i)** their full name and any alternate names,
 - (ii)** their date and place of birth,
 - (iii)** their primary civic address and their mailing address, telephone number and email address, and
 - (iv)** the full name and date and place of birth of any other individual who has carried out or is expected to carry out influence activities under the arrangement on their behalf and a description of those influence activities;
- (b)** if the person is not an individual,
 - (i)** their legal name and any other names under which they operate,
 - (ii)** their primary civic address,
 - (iii)** the full name, date and place of birth, mailing address, telephone number and email address of a person who is authorized to make representations on their behalf for the purposes of the Act,
 - (iv)** any number that identifies them, such as an incorporation number, business number or charity registration number, and the jurisdiction that issued that number,
 - (v)** in the case of a subsidiary, the name and primary civic address of its parent entity and the information referred to in subparagraph (iv) in respect of the parent entity,
 - (vi)** their website address, if any, which may include a social media web page if that is their main Internet presence,
 - (vii)** a description of the nature of their regular activities, including the products or services they provide or the activities they carry out, and
 - (viii)** the full name and date and place of birth of every individual who has carried out or is expected to carry out influence activities under the arrangement and a description of those influence activities;
- (c)** in respect of the foreign principal,

Conclusion d'un arrangement

4 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements qu'une personne qui conclut un arrangement avec un commettant étranger est tenue de fournir au commissaire sont les suivants :

- a)** si la personne est un individu :
 - (i)** son nom complet et tout autre nom utilisé, le cas échéant,
 - (ii)** ses date et lieu de naissance,
 - (iii)** son adresse municipale principale, ses adresses postale et électronique et son numéro de téléphone,
 - (iv)** les nom complet, date et lieu de naissance de tout autre individu qui a exercé ou qui est censé exercer des activités d'influence au titre de l'arrangement pour le compte de cette personne ainsi qu'une description de ces activités;
- b)** si la personne n'est pas un individu :
 - (i)** sa dénomination sociale et tout autre nom qu'elle utilise,
 - (ii)** son adresse municipale principale,
 - (iii)** les nom complet, date et lieu de naissance, adresses postale et électronique et numéro de téléphone d'une personne qui est autorisée à présenter des observations pour le compte de cette personne aux fins de l'application de la Loi,
 - (iv)** tout numéro d'identification de cette personne, tel qu'un numéro de constitution, numéro d'entreprise ou numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance, ainsi que l'autorité ayant délivré ce numéro,
 - (v)** dans le cas d'une filiale, les nom et adresse municipale principale de son entité mère, ainsi que les renseignements visés au sous-alinéa (iv) à l'égard de celle-ci,
 - (vi)** le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,
 - (vii)** une description de la nature de ses activités courantes, y compris les produits ou services qu'elle fournit ou les activités qu'elle exerce,
 - (viii)** les nom complet, date et lieu de naissance de chaque individu qui a exercé ou qui est censé

- (i) their name,
 - (ii) their primary civic address, if any,
 - (iii) their website address, if any, which may include a social media web page if that is their main Internet presence, and
 - (iv) the full name, position title, telephone number and email address of their primary representative with whom the person has communicated or expects to communicate in relation to the arrangement; and
- (d) a description of the arrangement, including
- (i) its start and end dates,
 - (ii) any compensation or other benefit that has been or is to be provided to the person by the foreign principal in relation to the arrangement,
 - (iii) the political or governmental process to which the arrangement relates,
 - (iv) the types of influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement,
 - (v) in the case of influence activities described in paragraphs (b) and (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the target of those influence activities, for example, public office holders, groups of Canadians or persons in Canada or private or not-for-profit organizations in Canada,
 - (vi) the details set out in subsections (2) to (4), as applicable, in respect of the influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement, and
 - (vii) the foreign principal's stated objective under the arrangement.

Details — communication with public office holder

- (2) In the case of influence activities described in paragraph (a) of the definition *arrangement* in section 2 of

exercer des activités d'influence au titre de l'arrangement ainsi qu'une description de ces activités;

- c) à l'égard du commettant étranger :

- (i) son nom,
- (ii) le cas échéant, son adresse municipale principale,
- (iii) le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,

- (iv) les nom complet, titre du poste, numéro de téléphone et adresse électronique du représentant principal du commettant étranger avec lequel la personne a communiqué ou est censé communiquer au sujet de l'arrangement;

- d) une description de l'arrangement, notamment :

- (i) ses dates de début et de fin,
- (ii) toute compensation ou tout autre avantage qui a été ou est censé être accordé à la personne par le commettant étranger relativement à l'arrangement,
- (iii) le processus politique ou gouvernemental auquel l'arrangement est lié,
- (iv) les types d'activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,
- (v) dans le cas d'activités d'influence visées aux alinéas b) et c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, la cible de ces activités d'influence, notamment des titulaires d'une charge publique, des groupes de Canadiens ou de personnes au Canada, des organisations privées au Canada ou des organismes à but non lucratif au Canada,
- (vi) les précisions visées aux paragraphes (2) à (4), selon le cas, concernant les activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,
- (vii) l'objectif déclaré du commettant étranger dans le cadre de cet arrangement.

Précisions — communication avec un titulaire d'une charge publique

- (2) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les

the Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

(a) if the person has communicated or expects to communicate under the arrangement with no more than five public office holders, the following information in respect of each of them:

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any; and

(b) in any other case, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of the public office holders with whom the person has communicated or expects to communicate under the arrangement.

Details — communication and dissemination of information

(3) In the case of influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

(a) the means by which the information relating to the political or governmental process has been or is to be communicated or disseminated, such as social media, television, radio, audio or visual recordings, emails, text messages, telephone calls, electronic or print publications, including newspapers and newsletters, and virtual or in person events or meetings;

(b) if the means referred to in paragraph (a) include social media content or advertising,

(i) the names of all social media platforms that have been or are to be used,

(ii) all usernames or other identifiers that are associated with the accounts that have been or are to be used on each of those platforms, and

(iii) the name and URL of any forums, groups, threads, communities or channels that have been or are to be managed on each of those platforms by the holder of an account referred to in subparagraph (ii);

précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

a) dans le cas où la personne a communiqué ou prévoit communiquer au titre de l'arrangement avec au plus cinq titulaires d'une charge publique, à l'égard de chacun d'eux :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle;

b) dans tous les autres cas, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de titulaires d'un charge publique avec qui la personne a communiqué ou prévoit communiquer au titre de l'arrangement.

Précisions — communication ou diffusion de renseignements

(3) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

a) les moyens par lesquels les renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental ont été ou seront communiqués ou diffusés, notamment par médias sociaux, télédiffusion, radiodiffusion, enregistrements audio ou visuels, courriels, messages textes, appels téléphoniques ou publications électroniques ou imprimées, y compris les journaux et infolettres, et lors de réunions ou d'événements virtuels ou en personne;

b) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent la publication de contenu ou de publicité sur des médias sociaux :

(i) les noms de toutes les plateformes de médias sociaux qui ont été ou seront utilisées,

(ii) tous les noms d'utilisateurs ou autres identifiants associés aux comptes qui ont été ou seront utilisés sur chacune des plateformes,

(iii) le nom et l'adresse URL de tout forum, groupe, fil de discussion, communauté ou canal qui a été ou sera géré par le détenteur d'un compte visé au sous-alinéa (ii) sur chacune des plateformes;

(c) if the means referred to in paragraph (a) include television or radio programming or advertising, the names of the networks or stations on which the programs or advertisements have been or are to be broadcast;

(d) if the means referred to in paragraph (a) include recorded audio or visual content or advertising, the titles of the recordings, if any, and the names of the platforms through which they have been or are to be made available;

(e) if the means referred to in paragraph (a) include content or advertising in electronic or print publications, the names of those publications; and

(f) if the influence activities target public office holders, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of those public office holders or, if no more than five public office holders are targeted, the following information in respect of each of them:

- (i) their full name,
- (ii) their position title, and
- (iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any.

Details — provision of benefit

(4) In the case of influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

- (a) if the influence activities include distributing money,
 - (i) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single distribution of money, and
 - (ii) the estimated total value in Canadian dollars of all money that has been or is expected to be distributed;
- (b) if the influence activities include distributing items of value,
 - (i) a description of the items that have been or are expected to be distributed,

c) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent des émissions ou de la publicité télévisées ou radiophoniques, le noms des réseaux ou stations sur lesquels les émissions ou la publicité ont été ou seront diffusés;

d) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité enregistrés sur support audio ou visuel, les titres de ces enregistrements, le cas échéant, et le noms des plateformes par l'intermédiaire desquelles ceux-ci ont été ou seront rendus accessibles;

e) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité dans des publications électroniques ou imprimées, le nom de ces publications;

f) si les activités d'influence visent des titulaires d'une charge publique, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de ces titulaires d'une charge publique ou, si au plus cinq titulaires d'une charge publique sont visés, à l'égard de chacun d'eux :

- (i) son nom complet,
- (ii) le titre de son poste,
- (iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle.

Précisions — fourniture d'avantages

(4) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

- a) si les activités d'influence comprennent la distribution d'argent :
 - (i) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de l'argent distribué lors d'une distribution unique,
 - (ii) le valeur totale estimée, en dollars canadiens, de l'argent qui a été distribué et qui est censé être distribué;
- b) si les activités d'influence comprennent la distribution d'objets de valeur :
 - (i) une description des objets qui ont été ou sont censés être distribués,

(ii) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single item that has been or is expected to be distributed, and

(iii) the estimated total value in Canadian dollars of all items that have been or are expected to be distributed;

(c) if the influence activities include providing services,

(i) a description of the services that have been or are expected to be provided,

(ii) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single service that has been or is expected to be provided, and

(iii) the estimated total value in Canadian dollars of all services that have been or are expected to be provided;

(d) if the influence activities include providing the use of a facility, for each facility, the purposes for which it has been or is expected to be used, such as hosting an event, conducting business or providing accommodations; and

(e) if the influence activities target public office holders, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of those public office holders or, if no more than five public officer holders are targeted, the following information in respect of each of them:

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any.

Exception

(5) The details referred to in subparagraphs (1)(a)(iv), (b)(viii) and (d)(vi) are not required in respect of influence activities that are carried out before the day on which these Regulations come into force.

Updates

5 For the purpose of subsection 5(2) of the Act, the person must provide the Commissioner with an update setting out any change to the information referred to in section 4 no later than 14 days after the change occurs.

(ii) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout objet qui a été ou est censé être distribué,

(iii) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les objets qui ont été et sont censés être distribués;

c) si les activités d'influence comprennent la fourniture de services :

(i) une description des services qui ont été ou sont censés être fournis,

(ii) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout service qui a été ou est censé être fourni,

(iii) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les services qui ont été et sont censés être fournis;

d) si les activités d'influence comprennent la mise à disposition d'installations, à l'égard de chaque installation, les fins pour lesquelles elle a été ou est censée être utilisée, notamment la tenue d'un événement, la conduite d'affaires ou la fourniture d'hébergement;

e) si les activités d'influence visent des titulaires d'une charge publique, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de ces titulaires d'une charge publique ou, si au plus cinq titulaires d'une charge publique sont visés, à l'égard de chacun d'eux :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle.

Exception

(5) Les précisions visées aux sous-alinéas (1)a)(iv), b)(viii) et d)(vi) n'ont pas à être fournies à l'égard des activités d'influence exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Mises à jour

5 Pour l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, la personne est tenue de fournir au commissaire une mise à

jour précisant tout changement survenu aux renseignements visés à l'article 4 dans les quatorze jours suivant la date à laquelle survient ce changement.

Registry

Contents

6 The registry must contain the information provided under section 5 of the Act that is included in the following classes, other than information for which there are reasonable grounds to suspect that it is false or misleading or that making it public would present a threat to an individual's personal safety:

- (a)** in respect of each individual who has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraph 4(1)(a)(i) and the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(a)(iii);
- (b)** in respect of every other person who has entered into an arrangement,
 - (i)** the information referred to in subparagraphs 4(1)(b)(i), (vi) and (vii),
 - (ii)** the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii), and
 - (iii)** as applicable, the information referred to in subparagraphs 4(1)(b)(iv) and (v), other than the parent entity's primary civic address;
- (c)** in respect of each individual referred to in subparagraph 4(1)(a)(iv) or (b)(viii), their full name and a description of the influence activities they have carried out or are expected to carry out;
- (d)** in respect of each foreign principal with which a person has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraphs 4(1)(c)(i) and (iii), the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(c)(ii) and the full name and position title of their primary representative referred to in subparagraph 4(1)(c)(iv); and
- (e)** in respect of each arrangement, the information referred to in subparagraphs 4(1)(d)(i) to (v) and (vii), other than the amount of any compensation referred to in subparagraph 4(1)(d)(ii) and,
 - (i)** if the arrangement involves influence activities described in paragraph (a) of the definition

Registre

Contenu

6 Sauf s'il s'agit de renseignements pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont faux ou trompeurs ou que leur publication constituerait une menace pour la sécurité personnelle d'un individu, le registre contient les renseignements fournis en application de l'article 5 de la Loi qui sont compris dans les catégories suivantes :

- a)** à l'égard de chacun des individus ayant conclu un arrangement, les renseignements visés au sous-alinéa 4(1)a(i) ainsi que le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)a(iii);
- b)** à l'égard de toute autre personne ayant conclu un arrangement :
 - (i)** les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)b(i), (vi) et (vii),
 - (ii)** le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)b(ii),
 - (iii)** le cas échéant, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)b(iv) et (v), à l'exception de l'adresse municipale principale de l'entité mère;
- c)** à l'égard de chacun des individus visés aux sous-alinéas 4(1)a(iv) ou b(viii), son nom complet ainsi qu'une description des activités d'influence qu'il a exercées ou qu'il est censé exercer;
- d)** à l'égard de chacun des commettants étrangers avec qui la personne a conclu un arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)c(i) et (iii), le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)c(ii) ainsi que le nom complet et le titre du poste de son représentant principal visé au sous-alinéa 4(1)c(iv);
- e)** à l'égard de chaque arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)d(i) à (v) et (vii), à l'exception du montant de toute compensation visée au sous-alinéa 4(1)d(ii), et les renseignements suivants :

arrangement in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(2),

(ii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(3), and

(iii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(4).

Retention of information

7 The Commissioner must retain the information contained in the registry for 20 years after the day on which the arrangement to which it relates ends.

Disclosure of Information

Disclosure to the Commissioner

8 The following entities are authorized to disclose information to the Commissioner and any other individual referred to in subsection 11(1) of the Act for the purpose of assisting the Commissioner in the performance of their duties and functions under the Act:

- (a) the government institutions set out in the schedule to the *Privacy Act*;
- (b) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;
- (c) the office of the Commissioner of Canada Elections; and
- (d) the Canadian Armed Forces.

Disclosure by the Commissioner

9 For the purpose of paragraph 15(e) of the Act, the Commissioner and any person acting on their behalf or under their direction may, if they are satisfied that the disclosure will not affect any person's privacy interest more than is reasonably necessary in the circumstances, disclose information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under the Act to

(i) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(2),

(ii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(3),

(iii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(4).

Rétention des renseignements

7 Le commissaire conserve les renseignements contenus dans le registre pendant vingt ans après la date de la fin de l'arrangement auquel les renseignements se rapportent.

Communication des renseignements

Communication de renseignements au commissaire

8 Les entités ci-après sont autorisées à communiquer des renseignements au commissaire et à tout autre individu visé au paragraphe 11(1) de la Loi dans le but d'aider le commissaire dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la Loi :

- a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- b) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- c) le bureau du commissaire aux élections fédérales;
- d) les Forces armées canadiennes.

Communication de renseignements par le commissaire

9 Pour l'application de l'alinéa 15e) de la Loi, le commissaire et les personnes agissant pour son compte ou sous son autorité peuvent, s'ils sont d'avis que l'incidence de la communication sur le droit à la vie privée d'une personne sera limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances, communiquer aux entités

(a) a government institution set out in the schedule to the *Privacy Act*, the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the office of the Commissioner of Canada Elections, the Canadian Armed Forces or any provincial, territorial or municipal body responsible for elections, lobbying or conflict of interest matters, if the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, necessary to obtain from that institution other information that may assist in the performance of the Commissioner's duties and functions under the Act; and

(b) a Government of Canada institution set out in column 1 of Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act*, if the Commissioner believes on reasonable grounds that the disclosure may assist that institution in identifying the existence of an *activity that undermines the security of Canada*, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Administrative Monetary Penalties

Penalties

10 (1) The range of administrative monetary penalties that may be imposed in respect of a violation is from \$250 to \$1,000,000.

Factors

(2) The Commissioner must take into account the following factors in relation to the imposition of an administrative monetary penalty on a person who has committed a violation, including when determining the amount of the penalty to which the person is liable:

- (a)** the person's history of compliance with the Act;
- (b)** the impact of the violation, including the severity of actual or potential harm to the transparency of foreign influence activities;
- (c)** whether the violation was intentional or inadvertent;
- (d)** any actual or potential benefit to the person arising from the violation;
- (e)** the person's capacity to pay; and

ci-après les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la Loi :

a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le bureau du commissaire aux élections fédérales, les Forces armées canadiennes ou une entité provinciale, territoriale ou municipale responsable des élections, du lobbying ou des questions de conflits d'intérêts, si, de l'avis du commissaire, leur communication est nécessaire pour obtenir d'autres renseignements de cette institution ou entité pour faciliter l'exercice des attributions du commissaire sous le régime de la Loi;

b) une institution fédérale figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que leur communication pourrait aider cette institution à déterminer qu'une activité est une *activité portant atteinte à la sécurité du Canada*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions

10 (1) Le barème des sanctions administratives pécuniaires qui peuvent être imposées à l'égard d'une violation est de 250 \$ à 1 000 000 \$.

Critères à prendre en compte

(2) Le commissaire prend en compte les critères ci-après relativement à la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire à une personne qui a commis une violation, y compris lorsqu'il détermine le montant de la sanction encourue par la personne :

- a)** les antécédents de la personne en matière de conformité aux dispositions de la Loi;
- b)** les répercussions de la violation, y compris la gravité du préjudice réel ou potentiel envers l'objectif de transparence des activités d'influence étrangère;
- c)** le caractère intentionnel ou involontaire de la violation;
- d)** tout avantage réel ou potentiel pour la personne découlant de la violation;

(f) the person's responsiveness to and cooperation with the Commissioner.

Compliance agreement

11 (1) The Commissioner may, in a notice of violation issued to a person or following representations made by the person to the Commissioner with respect to the violation or penalty, offer to enter into a compliance agreement with the person, whereby a lesser specified penalty, or no penalty, will be imposed if the person satisfies the requirements of the compliance agreement within the time specified in the agreement.

Non-satisfaction

(2) The compliance agreement must specify the amount of the penalty that will be imposed if the person does not satisfy the requirements of the agreement, which amount must not exceed the amount set out in the notice of violation.

Service

12 (1) A notice of violation issued under subsection 19(1) of the Act or a notice of a decision made under subsection 20(2) or (3) of the Act may be in paper or electronic form and must be served using the most recent contact information provided to the Commissioner under section 5 of the Act or, if no contact information has been provided under that section, contact information that the Commissioner has obtained from a reliable source.

Presumption

(2) The notice is presumed to be served 10 days after the day on which it is sent using the contact information referred to in subsection (1).

Debt due to His Majesty

13 An administrative monetary penalty that has been imposed on a person constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Delegation of powers, duties and functions

14 An individual referred to in subsection 11(1) of the Act may exercise any of the Commissioner's powers or perform any of their duties and functions under sections 19 to 21 of the Act in respect of which they have been designated — as an individual or as a member of a class of individuals — in writing by the Commissioner.

e) la capacité de payer de la personne;

f) la réceptivité de la personne et sa collaboration avec le commissaire.

Entente de conformité

11 (1) Le commissaire peut, dans un procès-verbal signifié à l'auteur prétendu de la violation ou après que cette personne lui a présenté des observations relatives à la violation ou à la sanction administrative pécuniaire, proposer de conclure avec cette personne une entente de conformité aux termes de laquelle soit une sanction réduite, sera imposée, soit aucune sanction ne sera imposée, si la personne satisfait aux exigences de l'entente dans le délai qui y est prévu.

Non-respect

(2) L'entente de conformité précise le montant de la sanction administrative pécuniaire qui sera imposée si la personne ne satisfait pas aux exigences de l'entente. Dans un tel cas, le montant de la sanction imposée à la personne ne peut être plus élevé que celui mentionné au procès-verbal.

Signification

12 (1) Le procès-verbal dressé en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi et la décision prise au titre des paragraphes 20(2) ou (3) de la Loi sont rédigés sur support papier ou électronique et sont signifiés aux coordonnées les plus récentes fournies au commissaire en application de l'article 5 de la Loi ou, en l'absence de telles coordonnées, aux coordonnées que le commissaire a obtenues d'une source fiable.

Présomption

(2) Le procès-verbal ou la décision sont présumés avoir été signifiés dix jours après la date de leur envoi aux coordonnées visées au paragraphe (1).

Créances de Sa Majesté

13 Une sanction administrative pécuniaire qui a été imposée à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et peut être recouvrée à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Délégation d'attributions

14 Les individus visés au paragraphe 11(1) de la Loi peuvent exercer les attributions du commissaire au titre des articles 19 à 21 de la Loi pour lesquelles ils ont été désignés par écrit, à titre individuel ou à titre de membre d'une catégorie d'individus, par le commissaire.

Coming into Force

S.C. 2024, c. 16, s. 113

15 These Regulations come into force on the day on which section 5 of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, as enacted by section 113 of the *Countering Foreign Interference Act*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

L.C. 2024, ch. 16, art. 113

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, édictée par l'article 113 de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.